



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/22

Luxembourg, le 2 juin 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-122/21 | Get Fresh Cosmetics

Bombes de bain effervescentes : les États membres peuvent, sous certaines conditions, restreindre la distribution de produits cosmétiques susceptibles, parce qu'ils en ont l'apparence, d'être confondus avec des denrées alimentaires et d'entraîner des risques pour la santé

L'intérêt de protéger la santé et la sécurité des consommateurs peut, dans certains cas, prévaloir sur le droit de commercialiser certains produits cosmétiques

Get Fresh Cosmetics Limited commercialise en Lituanie, au moyen d'un site Internet, certains produits cosmétiques. Les autorités lituaniennes ont procédé à un contrôle et ont estimé que certains de ces produits, à savoir plusieurs types de bombes de bain, avaient l'apparence de denrées alimentaires, comportaient pour les consommateurs et, en particulier, les enfants un risque d'intoxication et compromettaient la sécurité des consommateurs. Les autorités lituaniennes ont ordonné à Get Fresh Cosmetics de les retirer du marché.

Saisie en dernière instance du litige opposant Get Fresh Cosmetics aux autorités lituaniennes en la matière, la juridiction administrative suprême lituanienne demande à la Cour de justice des éclaircissements concernant l'interprétation de la directive 87/357¹ afin de déterminer s'il doit être démontré par des données objectives et étayées que le fait de mettre en bouche des produits qui, tout en n'étant pas des denrées alimentaires, ont l'apparence de telles denrées peut comporter des risques pour la santé ou la sécurité.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que la directive 87/357 s'applique aux produits qui n'ont pas l'apparence de ce qu'ils sont et compromettent la sécurité ou la santé des consommateurs.

La Cour relève en outre que la directive 87/357 vise selon ses termes les produits qui compromettent la sécurité ou la santé des consommateurs et qui, tout en n'étant pas des denrées alimentaires, en ont l'apparence et dont la consommation peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif. Toutefois, la Cour souligne que les termes des dispositions de cette directive n'instaurent pas de présomption de dangerosité des produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires.

La Cour observe à cet égard que la directive 87/357 prévoit une interdiction de commercialisation, d'importation, de fabrication ou d'exportation de certains produits dès lors que quatre conditions cumulatives, imposées par son article 1^{er}, sont réunies, à savoir, premièrement, le produit doit être un produit non alimentaire ayant la forme, l'odeur, la couleur, l'aspect, le conditionnement, l'étiquetage, le volume ou la taille d'une denrée alimentaire, deuxièmement, les caractéristiques mentionnées au point précédent doivent être telles qu'il est prévisible que les consommateurs, en particulier les enfants, confondent le produit avec une denrée alimentaire, troisièmement, il

¹ Directive 87/357/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (JO 1987, L 192, p. 49).

doit être prévisible que, de ce fait, les consommateurs portent ce produit à la bouche, le sucent ou l'ingèrent, et, quatrièmement, le fait de porter ce produit à la bouche, de le sucer ou de l'ingérer peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif.

Toutefois, la Cour constate que la directive 87/357 ne comporte pas de disposition instaurant une présomption de dangerosité des produits n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont ni, en particulier, une présomption que le fait de porter à la bouche, de sucer ou d'ingérer de tels produits comporte de tels risques, mais que le législateur de l'Union exige, au contraire, au titre de cette dernière condition que de tels risques soient appréciés au cas par cas.

Ensuite, la Cour considère qu'une telle présomption serait contraire au fait que la directive 87/357 n'impose pas une interdiction de commercialiser des produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, mais a pour objet de supprimer les entraves à la libre circulation résultant des dispositions nationales relatives à de tels produits tout en assurant la protection de la santé et la sécurité des consommateurs.

Par ailleurs, la Cour précise que les autorités nationales sont obligées d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, les caractéristiques objectives des produits concernés afin de déterminer si les quatre conditions imposées par l'article 1^{er} de la directive 87/357 sont remplies, ce qui justifierait l'adoption d'une décision interdisant leur commercialisation.

La Cour souligne de surcroît que les autorités nationales sont tenues, lors de cette appréciation, de prendre en compte la vulnérabilité des personnes et des groupes spécifiques de consommateurs, dont en particulier les enfants.

Selon la Cour, les dispositions de la directive 87/357 n'obligent pas toutefois les autorités nationales à démontrer, par des données objectives et étayées, que des produits qui ont l'apparence de denrées alimentaires peuvent être confondus avec de telles denrées ni que les risques pour la santé et la sécurité que cette confusion peut entraîner sont avérés.

Ainsi, la Cour estime que le droit de l'Union ne permet pas l'imposition de l'exigence d'une démonstration de la certitude que de tels risques se matérialiseront car cela n'assurerait pas un juste équilibre entre la libre circulation des marchandises et la protection des consommateurs.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

